



**Commission Départementale  
de l'Arbitrage**

# REGLEMENT INTERIEUR

## Sommaire

Préambule		
Articles 1 et 2 :	Composition – Organisation de la C.D.A.	Page 2
Articles 3 à 5 :	Mission du Bureau – CDA Fonctionnement et participation aux instances :	Page 3
Articles 6 et 7 :	Attributions de la Commission / Bénévolat	Page 4
Articles 8 et 9 :	Recrutement des arbitres / Formation des candidats arbitre	Page 4
Article 10 :	Formation continue	Page 5
Articles 11 et 12 :	Catégories d'arbitres / Attributions des rencontres	Pages 5, 6, 7, et 8
Articles 13 à 16 :	Désignations	Pages 8 et 9
Article 17 :	Observations	Page 9
Article 18 :	Classement	Page 10
Article 19 :	Promotion – Rétrogradation	Pages 10 et 11
Article 20 :	Candidatures à l'examen d'arbitre de ligue	Page 11
Article 21 :	Réunion de début de saison	Page 12
Articles 22 :	Réunion annuelle de fin de saison	Page 12
Article 23 :	Devoirs et obligations de l'arbitre	Pages 12 et 13
Article 24 :	Droits des Arbitres	Page 13
Article 25 :	Discipline	Pages 14 et 15
Article 26 :	Barème des sanctions administratives	Pages 15 et 16
Article 27 :	L'Arbitre et son club – extraits Statut de l'Arbitrage FFF	Pages 17 à 19
Article 28	Age limite	Page 19
Article 29 :	Honorariat et Récompenses	Page 20
Article 30 :	Autres cas	Page 20
Annexe 1 :	Définition et modalités du test physique saisonnier	Page 21
Annexe 2 :	Protocole de gestion des incidents	Page 22

## **PREAMBULE :**

Ce règlement intérieur s'appuie sur le Statut de l'Arbitrage (*refonte du 11/12/2021*), les Règlements Généraux de la Ligue **et** le règlement du District du Loiret. Il s'applique à l'ensemble du corps arbitral du district.

Une charte de bon comportement issue du présent, doit être approuvée et signée par chaque arbitre de district au moment de son adhésion.

## **Article 1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE (C.D.A.)**

La Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.), est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District. Sur proposition de la Commission, le Comité Directeur nomme le Président.

### **1-2 Elle est composée d'Institutionnels qui sont :**

- Un représentant élu des arbitres au **Comité Directeur**,
- Un autre membre du **C.D.** désigné par celui-ci, au titre de délégué auprès de la Commission,
- Un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,
- Un éducateur désigné par Commission Technique du District,
- Le Conseiller Technique Départemental en Arbitrage (C.T.D.A.),
- Un représentant de l'U.N.A.F. 45.

### **1-3 Et d'Arbitres :**

- Cinq à quinze membres issus de l'arbitrage, dont au moins un arbitre de Ligue en activité.

## **Article 2 : ORGANISATION DE LA C.D.A.**

La Commission est composée d'une Equipe Départementale en Arbitrage.

### **2-1 – Le Bureau**

Les membres du Bureau sont choisis par le Président parmi les membres de l'Equipe Départementale en Arbitrage et soumis à l'approbation du Comité Directeur.

Le Bureau est composé du Président, **d'un Président délégué**, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, et du (des) gestionnaire(s) des arbitres.

En cas de démission ou de décès de l'un des membres du Bureau, il est procédé à son remplacement jusqu'à la fin de la saison.

### **2-2 –Les sections :**

1. Section Formation et organisation des stages ;
2. Section arbitrage jeunes (désignations – tutorat stagiaires - féminines) ;
3. Section Technique : Gestion des désignations seniors - futsal – Observations – lois du jeu ;
4. Section administrative : Secrétariat – Discipline – Statuts et règlements ;

Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable, après accord du Président de la C.D.A. Lors de la réunion d'une section et, en l'absence du responsable, la séance est présidée par le membre le plus ancien.

### **Article 3 : MISSIONS DU BUREAU**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président et prend toute décision dans le cadre des attributions dévolues à la Commission.

En cas d'urgence, délégation est donnée au Bureau pour prendre toute décision nécessaire.

En l'absence du Président, les séances du Bureau sont présidées par **le Président délégué**.

Le Secrétaire, aidé par le(s) gestionnaire(s) tiennent à jour le fichier des arbitres comportant, l'état civil - le club d'appartenance (avec les modifications éventuelles) - les dates et résultats d'examens et contrôles pratiques - les stages suivis - les classements successifs - le nombre de rencontres dirigées chaque saison - les sanctions - récompenses..., et toutes décisions prises en réunion de Commission.

Chaque saison, le Trésorier aidé par les membres du Bureau, établit le budget de fonctionnement de la C.D.A. Après son approbation en CDA, il est validé par le Comité Directeur.

C'est le Bureau qui apprécie en première instance, toute situation non prévue dans le présent règlement intérieur.

### **Article 4 : FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.**

Le Président assure la direction des débats. Il peut prononcer les rappels à l'ordre et suspendre ou lever la séance si les circonstances l'exigent. Toute résolution prise après une semblable décision du Président est nulle de plein droit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, exprimées par les membres de la Commission présents, à l'exclusion de toute autre personne qui doit se retirer au moment du vote.

Chaque Membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre Membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque séance commence par l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Les procès-verbaux sont archivés par le Secrétaire.

Toute observation ou modification d'un procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Chaque procès-verbal est communiqué sous quinzaine aux Membres de la Commission et mis en ligne sur le site internet du District.

### **Article 5 : PARTICIPATION DE LA C.D.A. AUX INSTANCES DU DISTRICT**

Le Président ou son représentant assiste de droit, aux réunions du Comité Directeur du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

Par ailleurs, la C.D.A. est représentée avec voix consultative à la Commission Technique Départementale.

Elle est représentée avec voix délibérative, aux Commissions Départementales de Discipline et d'Appel Disciplinaire du District dans le respect de la composition de ces instances (*Annexe 2 des règlements généraux de la FFF – article 3 du Règlement Disciplinaire*).

## **Article 6 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION**

Ses principales attributions sont :

- **6-1** - De veiller à la stricte application des Lois du Jeu dans les conditions fixées à l'article 121 des Règlements Généraux de la Fédération.
- **6-2** - De juger en première instance les réclamations ayant trait à l'interprétation des Lois du Jeu lors des rencontres organisées directement par le District. A ce sujet, elle pourra, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, entendre les parties concernées.
- **6-3** - D'assurer chaque année la formation des candidats à l'arbitrage en faisant passer les examens théoriques et pratiques correspondants. Elle propose au Comité Directeur les nominations au titre d'arbitre de District et d'arbitre auxiliaire.
- **6-4** - D'organiser des stages d'arbitres et des réunions sur l'arbitrage.
- **6-5** - De désigner les arbitres et arbitres assistants sur les rencontres organisées par le District et toutes celles pour lesquelles elle aura reçu délégation de la C.R.A.
- **6-6** - D'assurer l'observation des arbitres. La Commission peut toutefois déléguer certains de ses pouvoirs à d'anciens arbitres, des arbitres de Ligue ou de la Fédération. A cette fin, la liste de ces observateurs est soumise au Comité Directeur pour approbation.
- **6-7** - De proposer chaque année à la C.R.A., la liste des arbitres aptes à tenter l'examen d'arbitre de Ligue.
- **6-8** - De prendre contre un arbitre, toute sanction rendue nécessaire par son comportement, en vertu des dispositions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, et des dispositions prévues dans le présent.
- **6-9** - De proposer au Comité Directeur du District, en vue de l'attribution de l'honorariat, les arbitres de District remplissant les conditions prévues à l'article 37 du Statut de l'Arbitrage.
- **6-10** - De proposer au Comité Directeur, les arbitres et arbitres auxiliaires méritants, à récompenser en fin de saison.

## **Article 7 : BENEVOLAT**

Toutes les fonctions à la Commission sont remplies bénévolement.

Tout membre de la Commission absent à trois séances consécutives ou non, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

## **Article 8 : RECRUTEMENT DES CANDIDATS ARBITRES**

**Le recrutement des candidats arbitres est de la compétence de l'Institut Régional de Formation du Football.**

## **Article 9 : FORMATION DES CANDIDATS ARBITRES**

### **9-1 - Formation initiale :**

Cette formation est assurée, sous l'égide de l'Institut Régional de Formation du Football par des formateurs validés par la C.D.A., dont au moins un des membres est titulaire du diplôme « d'initiateur à l'arbitrage » de la F.F.F.

Le contenu pédagogique de cette formation établi par la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA), est prévu sur une durée de trois journées. Il mixe la théorie et la pratique de l'arbitrage et se répartit sur 8 séances.

## Article 10 : FORMATION CONTINUE DES ARBITRES

La C.D.A. doit mettre en place une formation continue des arbitres pour assurer leur montée en compétence, cela oblige l'arbitre à maintenir ses capacités physiques et **actualiser** ses connaissances des lois du jeu. Dans le cadre de cette formation continue, diverses actions sont mises en place durant la saison :

Périodiquement un questionnaire sur les lois du jeu est transmis **aux arbitres de district**. Les arbitres adressent leurs réponses au responsable de la formation. Le corrigé leur est transmis le mois suivant.

Outre ces actions à caractère facultatif, l'ensemble des arbitres de District a l'obligation de se soumettre au(x) contrôle(s) des connaissances des lois du jeu et test(s) physique(s), organisé(s) au cours de la saison par la section formation et organisation des stages. Les résultats de ces contrôles obligatoires entreront dans le classement de fin de saison. Des journées ou soirées de formation, **peuvent être organisées** pour l'ensemble des arbitres en fonction de leur catégorie.

Toute absence « non-excusee » d'un arbitre à une convocation pour suivre une action de formation, sera sanctionnée et le club d'affiliation sera amendé, (*voir art 26 du présent*).

**NOTA** : Chaque saison, la C.D.A. organisera une formation sur les connaissances des lois du jeu adressée aux dirigeants majeurs de club, souhaitant obtenir le statut « d'arbitre de club » ou « arbitre assistant de club ».

## Article 11 : CATEGORIES D'ARBITRES

Au niveau du District, les catégories d'arbitres ont été déterminées comme suit :

### **Catégories seniors :**

- Arbitre élite départementale 1 (D 1)
- Arbitre départemental 2 (D 2)
- Arbitre départemental 3 (D 3)
- **Arbitre départemental 4 (D 4)**
- Arbitre assistant départemental (D AA)
- Arbitre Futsal (D FUT)
- Arbitre stagiaires (D ST)
- Arbitre de club

### **Catégories jeunes :**

Est « Jeune arbitre » tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles règlementaires.

Est « Très Jeune arbitre » tout arbitre âgé de 13 à 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles règlementaires.

Ces deux catégories doivent fournir une autorisation parentale.

**NOTA** : Les désignations des jeunes arbitres sont assurées par le gestionnaire des jeunes arbitres, en relation avec le gestionnaire des seniors.

- Jeune arbitre (J.A.D.)
- Très Jeune arbitre (T. J.A.D.)

## Article 12 : ATTRIBUTIONS DES RENCONTRES ARBITREES EN FONCTION DES CATEGORIES

### 12-1 – Arbitre « District 1 » dit « ELITE »

Un arbitre classé « ELITE » (D 1), pourra officier en qualité d'arbitre central sur les rencontres suivantes :

- D1 ;
- D 2 après désignation des arbitres de cette catégorie ;
- D 3 avant désignation des arbitres de la catégorie D3 ;
- U 18 R1 et U 18 R2 ;

Et en cas de besoin, dans toutes les autres catégories inférieures séniors, séniors Féminines et jeunes, après désignations des arbitres de ces catégories.

Les arbitres D 1 officient en qualité « d'Assistant » sur les rencontres de Ligue, prioritairement en R 2 et R3.

**NOTA** : L'arbitre de cette catégorie devra être validé en obtenant **la note moyenne définie** par le Bureau de la C.D.A., sur les tests physiques et théoriques auxquels il aura obligatoirement participé.

### 12-2 – Arbitre « District 2 »

Un arbitre classé « DISTRICT 2 » (D 2), pourra officier en qualité d'arbitre central sur les rencontres suivantes :

- D 2 ;
- D 3 après désignation des arbitres de la catégorie D3 ;
- D 4 avant désignation des arbitres de la catégorie D3 ;
- U 18 R1 et U 18 R2.

Et en cas de besoin, dans toutes les autres catégories inférieures séniors, séniors Féminines et jeunes, après désignations des arbitres de ces catégories.

Les arbitres D2 officient en qualité « d'Assistant » sur les rencontres de Ligue R 3 et en D 1.

**NOTA** : L'arbitre de cette catégorie devra être validé en obtenant **la note moyenne définie**, sur les tests physique et connaissance des lois du jeu qu'il aura obligatoirement subi.

Un pôle de « réserve D 1 » est mis en place. Il permettra à certains arbitres D 2 sélectionnés par la C.D.A., d'officier ponctuellement en cas de besoin, sur des rencontres de D 1.

### 12-3 – Arbitre « District 3 »

Un arbitre classé « DISTRICT 3 » (D 3), pourra officier en qualité d'arbitre central sur les rencontres suivantes, par ordre de priorité :

- D 3 ;
- D 4 après désignation des arbitres de la catégorie D2,
- U 17 District ;
- Séniors Féminines à 11 ;

Et en cas de besoin, dans toutes les autres catégories inférieures séniors, séniors Féminines et jeunes, après désignations des arbitres de ces catégories.

Les arbitres D3 officient en qualité « d'Assistant » sur les rencontres de D 1.

#### **12-4 – Arbitre « District 4 »**

Dans le cas où le nombre d'arbitres le permet, une 4<sup>ème</sup> catégorie d'arbitres est mise en place. Un arbitre classé « DISTRICT 4 » (D 4), pourra officier en qualité d'arbitre central sur les rencontres suivantes, par ordre de priorité :

- D 4 ;
- U 19 District, U 17 District ;
- Séniors Féminines à 11 ;

Et en cas de besoin, dans toutes les autres catégories inférieures séniors, séniors Féminines et jeunes, après désignations des arbitres de ces catégories.

En cas d'insuffisance d'arbitres D3, ils peuvent être désignés sur des rencontres Départementale 3. Les arbitres D4 officient en qualité « d'Assistant » sur les rencontres de D1.

#### **12-5 – Arbitre Stagiaire**

Un arbitre stagiaire (DST) officie dans les mêmes conditions que les arbitres de la catégorie D3 ou D4 lorsqu'elle existe.

**NOTA** : Sous réserve de l'accord **express** du Comité Directeur, afin de faciliter l'intégration dans la fonction et finaliser sa formation initiale, l'arbitre stagiaire pourra officier comme « Assistant » en Départementale **1**, en compagnie d'un central expérimenté sur ses trois premières désignations effectuées près de son domicile afin de réduire les frais kilométriques du club recevant.

#### **12-6 – Arbitre Assistant**

Un arbitre classé « Assistant » (**AD1**), pourra officier en qualité d'Assistant 1 et d'Assistant 2 sur les rencontres suivantes :

- D 1 ;
- R 2 et R 3 - Sauf exception ci-dessous (\*) ;
- U 18 R1 et U 18 R2,

Et en cas de besoin, dans toutes les autres catégories inférieures séniors, séniors Féminines et jeunes.

**NOTA** : S'ils ne sont pas désignés en qualité d'assistant, ces arbitres spécifiques disponibles pourront officier en qualité d'arbitre central tout comme les arbitres D 4 (art 12-4).

(\*) Les arbitres assistants n'ayant pas satisfait au test physique prévu pour leur catégorie, ne pourront officier sur les rencontres de Ligue.

#### **12-7- Arbitre Futsal**

Les arbitres séniors peuvent, après avoir suivi une formation des connaissances des lois du jeu spécifique au Futsal, officier sur des rencontres de Futsal district. Ils peuvent cumuler les catégories Futsal et terrain herbeux.

Il existe une catégorie spécifique « arbitre Futsal ».

#### **12-8 – « Jeune » et « très jeune Arbitre de District »**

Les « Très Jeunes Arbitres » de District (T JAD), arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

Les arbitres « Jeune Arbitre de District » (JAD), arbitrent des rencontres de compétitions de jeunes.

**NOTA** : Sur avis de la section arbitrage jeunes, ces « Jeunes arbitres » peuvent être désignés pour arbitrer des rencontres de séniors en qualité d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans, et en qualité d'arbitre central sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans.

Un « Jeune Arbitre Stagiaire » (JAD ST) n'ayant pas officié sur 8 rencontres au 30 juin de la saison en cours ne pourra, sauf avis de la Section Jeunes, être nommé JAD pour la saison suivante.

### **12-9– « Arbitre de club » et « arbitre-assistant de club »**

Ces arbitres sont des licenciés majeurs ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer leur club. Ils ont priorité pour arbitrer des rencontres de leur club en cas d'absence d'arbitre désigné.

Lors d'une rencontre si chacune des équipes présente un arbitre de club, il sera procédé à un tirage au sort pour désigner l'arbitre qui officiera au centre. L'autre arbitre de club deviendra assistant 1.

**NOTA** : Sur des rencontres où il n'y a pas d'arbitre assistant officiel désigné, ils **sont prioritaires** pour assurer cette mission.

## **Article 13 : DESIGNATIONS**

### **13-1 - Seniors :**

Les arbitres sont désignés sur des rencontres en fonction de la catégorie qui leur est attribuée en fin de la saison précédente.

Les désignations effectuées par la C.D.A. sont publiées sur Internet et font office de convocation.

Nul ne peut arbitrer une rencontre de clubs non reconnus ou non affiliés.

Le nombre de rencontres à officier par saison défini en Comité Directeur de la Ligue est porté à la connaissance des arbitres lors de la réunion de début de saison.

L'arbitre doit positionner ses indisponibilités sur son compte FFF, au moins 2 semaines à l'avance. Toute indisponibilité hors de ce délai sans motif légitime, entraîne une sanction conformément aux dispositions de l'art 26. Les indisponibilités tardives sont à transmettre exclusivement par téléphone et par mail, auprès du gestionnaire de la catégorie concernée.

Tout arbitre ne se rendant pas à une rencontre sur laquelle il a été affecté sera sanctionné s'il ne présente pas une excuse motivée, validée par le Bureau de la C.D.A.

### **13-2 – Jeunes arbitres :**

Les désignations des jeunes arbitres sont laissées à l'appréciation de la section jeune arbitre en relation avec le gestionnaire de cette catégorie.

### **13-3 – Indisponibilités :**

Tout arbitre se déclarant « indisponible » sur une ou plusieurs dates, ne pourra pas officier en qualité d'arbitre bénévole sur une rencontre à laquelle participe une équipe de son club d'appartenance **ou toute autre équipe**.

Un arbitre disponible « non désigné », devra interroger son gestionnaire. Si ce dernier ne peut le désigner sur une rencontre, il ne sera pas soumis à la disposition précédente.

Toutefois, s'il désire arbitrer bénévolement une équipe de son club, il devra respecter les dispositions prévues par l'article 35 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses districts (*tirage au sort...*).

## **Article 14 : DESIGNATIONS EN LIGUE (ASSISTANTS)**

### **14-1 - Seniors :**

A la demande de la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.), chaque District doit fournir des arbitres assistants pour couvrir les désignations des assistants en R2 et R3 sur les rencontres se déroulant dans le Loiret. Le candidat à cette fonction, devra être un arbitre de district expérimenté.



#### **14-2 – Jeunes Arbitres :**

Par délégation de la CRA, les jeunes arbitres pourront être désignés sur des matchs de compétitions de jeunes en Ligue.

#### **Article 15 : DESIGNATIONS EN COUPE DU LOIRET**

A partir des quarts de finale de cette compétition, le trio arbitral est désigné en fonction du niveau des équipes.

La désignation de ces arbitres est validée par le Bureau de la C.D.A. qui se réserve le droit de nommer des arbitres de son District, classés « arbitres de Ligue ».

Pour la finale un 4ème arbitre est désigné.

Les arbitres retenus doivent avoir satisfait aux obligations et devoirs inhérents à la fonction durant la saison en cours.

#### **Article 16 : DESIGNATIONS D'ARBITRES DE LIGUE SUR UNE RENCONTRE DE DISTRICT :**

La règle en la matière est qu'aucun arbitre de Ligue ne doit arbitrer de rencontre du championnat District. Toutefois, un arbitre de Ligue issu de notre district, « disponible » et non désigné au niveau régional, est à disposition de la C.D.A. Il peut être désigné pour officier sur des matchs de coupe du Loiret en fonction du niveau des équipes en présence.

En cas de besoin, il peut exceptionnellement, être désigné sur une rencontre de **district**.

#### **Article 17 : OBSERVATIONS**

Les priorités d'observations sont définies chaque année par la CDA. Aucun nombre d'observations par saison n'est établi.

Pour les arbitres de District, les observations sont effectuées par des membres de la CDA, par des arbitres en activité de Ligue appartenant au District, et par d'anciens arbitres.

Sur proposition de la C.D.A., la liste des observateurs est approuvée par le Comité Directeur.

Tous les observateurs ont une obligation de formation à la fonction d'observateur.

Les arbitres seniors ou Ligue, qui assurent des missions d'observation sur les catégories inférieures seniors ou jeunes, bénéficient d'une bonification de points au classement de fin de saison.

Une observation peut être effectuée sans que l'arbitre n'en soit préalablement informé. Néanmoins, l'observateur devra se présenter à l'arbitre le jour de la rencontre.

En fonction de la disponibilité des observateurs, les « jeunes arbitres » sont observés sur des rencontres dans leur catégorie de foot à 11. Les meilleurs éléments doivent être détectés permettant ainsi leur promotion dans des délais écourtés.

Les notes et appréciations relatives aux observations des arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Comité Directeur.

Le rapport d'observation est transmis sous 48 heures par son rédacteur, au responsable des observations de la CDA, qui le vise et le transmet à l'arbitre concerné sous huitaine.

## Article 18 : CLASSEMENT

Préalablement à chaque Réunion Annuelle de fin de saison la CDA établit par catégorie, le classement des arbitres. Ce classement tient compte du nombre prévisionnel d'équipes engagées au sein du District, et définit la nouvelle répartition par catégorie, des arbitres pour la saison suivante.

Dans chaque catégorie, le nombre d'arbitres doit permettre d'assurer la couverture des rencontres attribuées par catégorie, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Ces prévisions catégorielles sont assurées par le Bureau adoptées en réunion de CDA, puis proposées pour validation, au Comité Directeur.

Pour l'ensemble des catégories seniors et jeunes, les affectations s'établissent en prenant en compte les critères suivants :

- La moyenne des notes du (ou des) rapport(s) d'observation(s) ;
- La note **d'évaluation** des connaissances des lois du jeu organisés par la C.D.A. ;
- **La réussite du test physique correspondant à la catégorie visée ;**
- **La rigueur et le sérieux dans sa fonction d'arbitre durant la saison.**

**Le calcul permettant de définir la note finale de l'arbitre afin de procéder au classement de fin de saison est effectué en appliquant les coefficients suivants :**

$$\underline{[(\text{Note test théorie}/20) \times 3] + (\text{Moyenne observation terrain}/20) \times 7]}$$

10

**Le maintien dans leur catégorie pour les arbitres n'ayant pas participé à l'un des deux contrôles durant la saison sera apprécié au cas par cas, par le Bureau de la CDA.**

**NOTA :** Pour les catégories D1 et D2, des dispositions prévues dans l'article 19 déterminent les modalités d'accès vers ces catégories.

**Si dans une catégorie certains arbitres n'ont pas été observés durant la saison, leur classement sera établi en tenant compte uniquement de leur note au test des connaissances des lois du jeu, sous réserve d'avoir réussi les minimas requis du test physique.**

**Dans cette même catégorie, pour les arbitres ayant été observés, la note de terrain sera prise en compte, sous réserve d'avoir obtenu la note moyenne au test des connaissances des lois du jeu.**

## Article 19 : PROMOTION - RETROGRADATION

En tenant compte des critères ci-dessus, le nombre de promotions et de rétrogradations par catégorie, est défini par la Commission.

A minima chaque fin de saison, l'arbitre classé dernier dans les catégories D 1 et D 2 sera rétrogradé dans la catégorie inférieure.

En fonction du nombre d'arbitres à pourvoir dans la catégorie D1, les minimas requis pour l'accession ou le maintien dans cette catégorie sont :

- Pour le test physique : Voir annexe 1 du présent règlement
- Pour le contrôle des connaissances : **seront prises en compte les meilleures notes des arbitres de la catégorie.**

En fonction du nombre d'arbitres à pourvoir dans la catégorie D2, les minimas requis pour l'accession ou le maintien dans cette catégorie sont :

- Pour le test physique : Voir annexe 1 du présent règlement
- Pour le contrôle des connaissances : **seront prises en compte les meilleures notes des arbitres de la catégorie.**

Pour les arbitres des catégories D1 et D2, dans le cas où le nombre d'arbitres ayant réussi les minimas imposés est supérieur au nombre de postes à pourvoir, un classement sera établi en fonction des notes individuelles obtenues.

Dans le cas où le quota d'arbitres ne serait pas atteint en raison du faible nombre de candidats ayant obtenu les minimas requis, le Bureau de la CDA procédera à un ajustement en tenant compte des notes, du potentiel et de l'âge des candidats.

Afin de faciliter une progression rapide de certains arbitres à « fort potentiel », la C.D.A. peut faire évoluer ceux-ci en cours de saison.

Un arbitre « non-observé » durant la saison ne pourra être rétrogradé de catégorie, sauf **s'il n'a pas obtenu la note minimale définie par la CDA au test des connaissances des lois du jeu.**

Un arbitre n'ayant participé à aucun des tests prévus durant la saison, pourra être rétrogradé sur décision de la Commission.

Un arbitre pourra être rétrogradé en cas de manquements aux obligations liées à la fonction et à la charte de déontologie (article 25).

## **Article 20 : CANDIDATURES A L'EXAMEN D'ARBITRE DE LIGUE**

### **20-1 – Modalités :**

Les candidats « R 3 », « Jeune Arbitre de Ligue » et « Assistant de Ligue », sont désignés par la C.D.A. Ils sont informés par courrier (ou courriel), de cette pré-sélection.

La préparation Ligue s'effectue par une sélection laissée à la libre appréciation de la Commission.

### **20-2 – Formation des candidats Ligue :**

Cette préparation s'adresse à des arbitres sérieux, motivés ayant des aptitudes pour être un candidat potentiel à l'examen d'arbitre de ligue. Elle se réalise sur plusieurs plans.

Le candidat devra suivre des séances de travail en commun, ajouté d'un travail personnel sur les connaissances des lois du jeu.

Le candidat « arbitre de Ligue » devra avoir officié sur des rencontres de D 1, au moment de sa candidature. Le candidat « Assistant Ligue » devra avoir officié en qualité d'arbitre assistant sur un nombre minimum de rencontres en R 3 ou R 2 défini par la C.R.A.

Afin de contrôler ses capacités à l'arbitrage, le candidat sera observé sur des rencontres de D 1 ou de R 3 (assistant), par des observateurs spécifiques préalablement désignés par la Commission.

Un avis d'aptitude « favorable ou défavorable » sanctionnera ces observations.

## **Article 21 : REUNION DE DEBUT DE SAISON**

Elle a pour objectif d'informer tous les arbitres sur les nouvelles dispositions F.F.F. et du District, relatives aux lois du jeu, et/ou au fonctionnement des compétitions pour la nouvelle saison. Cette première réunion se déroulant un samedi matin au tout début de la saison, a un caractère obligatoire pour les arbitres officiels de district – facultatif pour les arbitres de club.

Les tests d'aptitude physique et des connaissances des lois du jeu du début de saison peuvent y être programmés. Dans ce cas, les arbitres en sont avisés lors de leur convocation.

Les arbitres « absents-excuses » pour ce stage sont **reconvoqués** un dimanche matin dans le mois suivant. Dans l'attente de leur participation à cette séance de rattrapage obligatoire, ils peuvent être désignés sur des rencontres de niveau inférieur.

Les arbitres « absents non-excuses » sur la première réunion feront l'objet de sanctions conformément aux dispositions énoncées dans les articles 25 et 26, et seront convoqués sur la séance de rattrapage obligatoire.

En cas d'absence au test de rattrapage le dimanche matin, les sanctions prévues s'appliquent **et ces arbitres pourront être rétrogradés de leur catégorie d'origine.**

En cas d'absence renouvelée la saison suivante, le dossier de l'arbitre sera transmis au Comité directeur pour « radiation du corps arbitral » et remise à son club d'appartenance.

Ces dispositions sont applicables sur tous les contrôles de connaissances et tests physiques où les arbitres sont convoqués.

Un arbitre non-convoqué à un stage ou une séance de formation ne sera pas pénalisé.

**NOTA :** Une désignation programmée le samedi après-midi ou le dimanche après-midi du jour de la réunion de début de saison, ne constitue pas un motif légitime d'absence pour se soustraire à cette première réunion.

## **Article 22 : REUNION ANNUELLE DE FIN DE SAISON**

Tous les arbitres du District (y compris ceux de ligue et FFF), sont convoqués à cette réunion annuelle de fin de saison.

Elle permet de regrouper l'ensemble des arbitres du Loiret et de retracer le bilan de la saison écoulée.

Elle promulgue les classements et les promotions.

Elle décerne les récompenses aux arbitres et observateur(s), méritants ou signalés par la C.D.A. C'est aussi lors de cette réunion que les futures candidatures de membres désirant intégrer la C.D.A., sont connues. Toutefois, ces candidatures devront obtenir l'aval du Comité Directeur pour être effectives.

## **Article 23 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'ARBITRE**

### **23-1 – Renouvellement du dossier administratif annuel**

L'arbitre est tenu de renvoyer son dossier complet de renouvellement avant la date définie dans le Statut de l'Arbitrage lui permettant de représenter son club au statut de l'arbitrage. Tout dossier incomplet sera retourné à l'arbitre concerné.

A réception du dossier complet, sous réserve de sanction en cours, sa licence d'arbitre est validée par la Ligue.

### **23-2 – Tenue et écusson**

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent règlement.

Cette tenue officielle, tout comme la tenue civile lors de l'arrivée au stade devra être irréprochable. Lors des finales de coupes Départementales, l'arbitre a l'obligation de porter la dotation offerte par l'organisateur.

### **23-3 - Horaires**

Il appartient aux arbitres et aux arbitres assistants de prendre toutes leurs dispositions afin d'arriver au stade, au minimum une heure avant le coup d'envoi, (sauf compétitions particulières).

Un arbitre ne répondant pas à une convocation, arrivant en retard au stade, ou ne dirigeant pas la rencontre sans un motif légitime, fera l'objet d'une sanction (voir art 26).

Un arbitre arrivé au stade après le début de la rencontre ne pourra reprendre la direction de la rencontre.

Tout manquement de l'arbitre dans l'application des règles administratives de la rencontre (feuille de match, FMI, rapport), sera sanctionné.

#### **23-4 – Devoir de réserve**

Les arbitres en activité ou honoraires ainsi que les observateurs, s'interdisent de critiquer de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant ou ayant opéré dans un match.

De même, les arbitres sont tenus à un devoir de réserve à l'égard des instances dirigeantes **de la FFF, de la Ligue et du District. Ce devoir de réserve s'applique également sur les commentaires postés sur les réseaux sociaux.**

### **Article 24 : DROITS DES ARBITRES**

#### **24-1 - Indemnités dues aux arbitres**

Les arbitres perçoivent des indemnités de déplacement, de match et de préparation dont les modalités sont fixées par le Comité Directeur, sur proposition de la C.D.A.

Ces indemnités sont versées aux officiels par virement bancaire par le District pour les compétitions de District, et par la Ligue ou la FFF pour les compétitions gérées par ces instances. Si le match n'a pu avoir lieu, seule l'indemnité de déplacement est perçue.

L'arbitre devra s'assurer que la rencontre sur laquelle il a été désigné aura bien lieu. Aucune indemnité sera versée à l'arbitre qui se serait déplacé si l'information de l'annulation de cette rencontre par le District **ou la Ligue** a été publiée via le site internet et/ou l'application des désignations, avant le vendredi soir précédant la date prévue.

#### **24-2 – Protection des officiels**

Les arbitres et arbitres-assistants sont placés sous la protection des dirigeants, des joueurs des deux équipes en présence et des deux capitaines. Cette protection doit s'étendre de la sortie du terrain jusqu'à la sortie du stade.

Conformément aux dispositions contenues dans la loi V, afin de lutter contre les violences dans les stades de football et de protéger les officiels et les joueurs, l'arbitre doit appliquer le « protocole de gestion des incidents » publié le 6 mars 2020 par le Comité Directeur – annexe n° 2 du présent.

En cas de voies de faits, **de menace ou propos discriminatoires**, à l'encontre des officiels ou des joueurs, l'arbitre arrêtera définitivement la rencontre.

### **Article 25 : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES- GENERALITES**

En cas de manquement au règlement intérieur, aux règles de déontologie et aux règles de bon fonctionnement de la C.D.A., des sanctions sont prévues à l'encontre de l'arbitre fautif.

Elles sont de deux catégories : Administratives (article 25-1) et disciplinaires (article 25-2), et peuvent être accompagnées ou non, de pénalités impactant le classement de l'arbitre.

Elles s'appliquent contre l'arbitre lui-même, et son club d'affiliation est avisé.

Tout arbitre dont le comportement sur et en dehors du terrain, est incompatible avec les obligations de la fonction ou contraire aux règles d'éthique et de déontologie, pourra être traduit devant la Commission de Discipline, sur proposition de la C.D.A.

Toute sanction administrative prise par la C.D.A. à l'encontre d'un arbitre peut entraîner une amende qui s'appliquera au club auquel est rattaché l'arbitre au vu du statut de l'arbitrage.

#### **25-1 - Faits relevant de la Compétence de la Commission de District de l'Arbitrage :**

Une mesure administrative peut être prise à l'encontre d'un arbitre lorsque ce dernier « ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental ».

##### **a) Les faits relevant du champ d'application du prononcé des mesures administratives sont :**

- Mauvaise interprétation du règlement,
- Faute technique,
- Faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction :
  - Ne pas respecter une désignation,
  - Ne pas se présenter, sans motif valable, à un stage de formation organisé pour sa catégorie,
  - Ne pas répondre favorablement, sans motif valable, à une convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts,
  - Ne pas renouveler son dossier administratif dans le délai convenu,
  - Déclarer tardivement une indisponibilité,
  - Prévenir tardivement de son impossibilité à honorer une désignation.

##### **b) La nature et le quantum des mesures administratives prises par la C.D.A. sont :**

- L'avertissement,
- La non-désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- Le déclassement,
- La radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances en l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou de leur répétition.

Les décisions prises en Commission de District de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de Discipline de District.

#### **25-2 - Faits relevant de la compétence de la Commission de Discipline :**

- Violations à la morale sportive,
- Manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, du District ou d'un de ses dirigeants ;
- Non-respect du devoir de réserve,
- Non-respect du devoir d'impartialité,
- Non-respect des interdictions prévues en lien avec les paris sportifs,
- Les critiques publiques d'arbitres ou des organismes dirigeants.

Dès lors qu'un arbitre sera susceptible d'avoir commis une de ces fautes, il sera traduit devant la Commission de discipline qui statuera directement sur ces faits.

Un arbitre peut également être disciplinairement sanctionné pour des actes de brutalité, des insultes ou encore des propos ou gestes déplacés au cours d'une rencontre.

Tout arbitre suspendu par la Commission de Discipline ne peut être admis durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Les décisions prises en Commission de Discipline sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de Discipline de District.

## Article 26 : BAREMES DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

### 26-1 – Définitions :

- L'avertissement est un « rappel à l'ordre » sur les devoirs et obligations de l'arbitre. Cette sensibilisation peut être verbale ou écrite ;
- Une « Non-désignation » est le « samedi et dimanche » de la même fin de semaine. Ces journées de non-désignation sont fixées arbitrairement par le Bureau de la C.D.A ;
- **Le déclassement ;**
- **La radiation du corps arbitral.**

### 26-2 Indisponibilité tardive sans motif légitime :

- a) Indisponibilité positionnée ou signalée dans un délai inférieur à 15 jours et avant mise en ligne des désignations : De l'avertissement **et jusqu'à** une journée sans désignation.
- b) Indisponibilité signalée après la mise en ligne des désignations : Jusqu'à 2 journées sans désignation.

### 26-3 Absences sur les rencontres sans motif légitime :

Toute absence injustifiée sur une rencontre entraînera les sanctions selon le barème suivant :

- 1<sup>ère</sup> absence : Jusqu'à 5 journées sans désignation + amende au club d'affiliation (**art 26-6**).
- 2<sup>ème</sup> absence : Jusqu'à 8 journées sans désignation, convocation en C.D.A **accompagné du Président ou du référent arbitre du club + amende (montant fixé dans l'article 26-6 ci-après)**.
- 3<sup>ème</sup> absence : **Proposition de remise à disposition de son club soumise au Comité Directeur.**

**NOTA :** Dans le cas d'une absence sur une rencontre avec la présence d'un observateur, les frais de déplacement de l'observateur seront débités sur le compte du club de l'arbitre. Si l'arbitre est indépendant, il devra rembourser les frais de déplacement de l'observateur.

### 26-4 Absence à convocation sans motif légitime :

Le non-respect par un arbitre à honorer une convocation, pour une audition dans l'une des Commissions du District ou en Comité Directeur, entraînera la sanction suivante : Jusqu'à 3 journées sans désignation.

Toute convocation ou invitation adressée par courriel à l'arbitre devra obligatoirement entraîner en retour, une réponse quelle que soit. Une absence de réponse entraînera la sanction suivante : Jusqu'à 3 journées sans désignation.

**NOTA :** La justification des absences est appréciée par le Bureau de la C.D.A.

L'arbitre fautif devra fournir au secrétariat du District dans un délai de 15 jours maximum, l'original du certificat médical, de l'attestation de l'employeur, ou tout justificatif permettant d'attester de sa bonne foi. Une copie sera adressée par courriel au secrétariat de la C.D.A.

Toute transmission hors du délai débutant à la date de l'infraction, ne sera pas pris en compte et l'arbitre sera sanctionné conformément au barème prévu.

Au-delà de trois absences, une mise en demeure avec convocation de l'intéressé par courriel avec accusé de réception sera adressée à l'arbitre et à son club d'affiliation lors d'une réunion de Bureau de la C.D.A.

Sans réponse et en cas d'absence non-excusee à ladite convocation, le dossier de l'arbitre défaillant sera transmis au Comité Directeur pour radiation.

#### **26-5 Non-respect du délai de transmission d'un rapport**

Un rapport de discipline ou autre, non-transmis ou transmis hors délais (48H), entraînera les sanctions selon le barème suivant : Jusqu'à 8 journées sans désignation.

Toute exclusion durant une rencontre, entraîne obligatoirement une mention dans l'onglet « observations d'après-match », émargée par les capitaines et l'arbitre. La rédaction du rapport disciplinaire qui suivra doit s'effectuer sur le compte « My FFF » de l'arbitre rédacteur. Tout manquement à ces dispositions sans motif légitime, sera sanctionné jusqu'à 3 jours sans désignation.

#### **26-6 Amendes :**

**Tout manquement aux dispositions des articles 26-2, 26-3, 26-4 et 26-5, entraînera une amende de 50 € à l'encontre du club d'affiliation de l'arbitre fautif.**

**Nota :** Tout arbitre sanctionné sera informé par courriel, avec copie à son club. Conformément aux dispositions prévues à l'article 25 du présent règlement, les décisions prises en C.D.A. sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de Discipline de District.

Les dispositions prévues dans cet article ne se substituent aucunement à une décision prise par la Commission de Discipline.

### **Article 27 : L'ARBITRE ET SON CLUB (extraits du Statut de l'Arbitrage FFF)**

#### **27-1 Double licence :**

Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix, ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre.

#### **27-2 Demande de changement de club :**

L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage, rappelés dans l'article 27-6 suivant :

Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine

#### **27-3 Demande de changement de statut**



L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Statut de l'arbitrage - voir l'article 27-5.c) du présent.

Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.

Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliciter son refus éventuel par Footclub.

#### **27-4 Cas particuliers :**

- En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion.

- En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club.

#### **27-5 Conditions de couverture :**

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) Les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

b) Les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;

- Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

- Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31 du Statut de l'Arbitrage, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) Les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

e) Les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.

f) Les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers (27-4)

g) Les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres », aux conditions définies par la Ligue,

- h) Les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
- i) Les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage,

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 du Statut de l'Arbitrage sont respectées, et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

#### **27-6 Couverture et nombre minimum de rencontres à diriger :**

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata-temporis pour les arbitres stagiaires.

Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues au 27-5 c) du présent règlement, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

#### **27-7 Couverture et démission :**

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation fixé par la Ligue, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

### **27-8 Arrêt définitif :**

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

### **27-9 Rôle de l'arbitre au sein du club :**

L'arbitre licencié à un club doit faire partie intégrante de la vie de ce dernier et est notamment convié à ses Assemblées Générales.

Il peut également remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut ainsi le représenter dans les assemblées générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, dans le respect des dispositions statutaires des instances concernées.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction, comme assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe, être référent en arbitrage, organiser des réunions d'information sur les lois du jeu pour les éducateurs et les joueurs, etc...

## **Article 28 : AGE LIMITE**

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux, et les tests physiques.

Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer, en réussissant les tests mis en place par la C.D.A. en fonction de la catégorie.

Un arbitre classé D1 ne sera plus automatiquement déclassé à l'âge de 45 ans. Cette catégorie retiendra l'élite des arbitres du département, classée objectivement conformément aux termes de l'article 18 du présent règlement.

## **Article 29 : HONORARIAT ET RECOMPENSES**

Les arbitres du District peuvent prétendre à l'honorariat à l'issue de leur carrière, à la condition de justifier de **10** années de présence en tant qu'arbitre.

**Dans le cas où un arbitre aurait évolué à des échelons différents au cours de sa carrière, il a la possibilité de demander l'honorariat auprès de l'instance de son choix parmi celles pour lesquelles il a arbitré.**

Chaque saison la C.D.A. récompense un observateur et par catégorie, un arbitre méritant. D'autres récompenses peuvent être également attribuées.

### **Article 30 : AUTRES CAS**

Tous les cas non traités par le présent règlement seront étudiés par la CDA et validés par le Comité Directeur du District.

**Règlement validé par le Comité Directeur, le 3 juillet 2023**



## TEST PHYSIQUE des ARBITRES DE DISTRICT

Conformément aux dispositions prévues par les articles 9, 10 et 19 du présent règlement intérieur, les arbitres doivent satisfaire à un test physique saisonnier.

Le test retenu par les Instances depuis la saison **est** le Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre (TAISA).

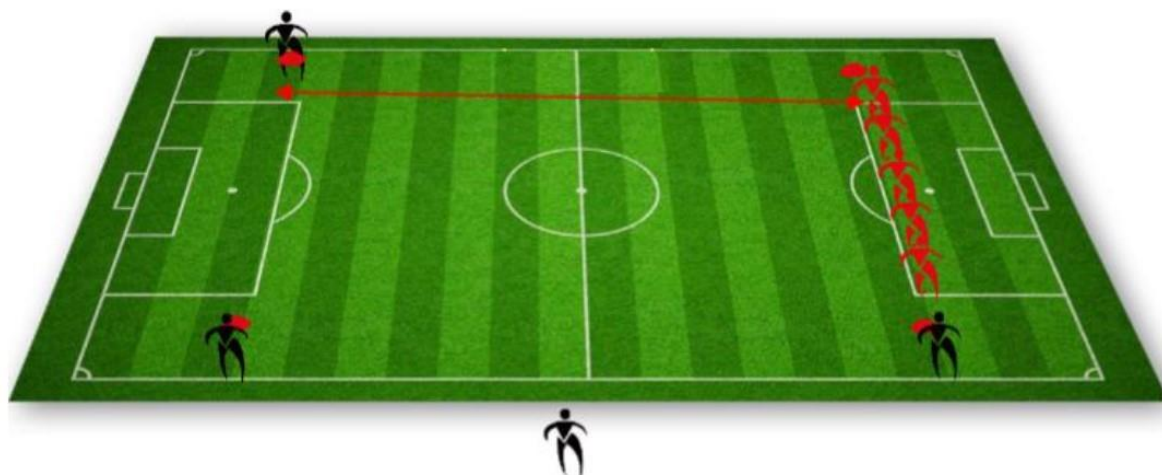
La mise en place de nouveaux tests physique peut survenir sur instructions des instances de l'arbitrage.

### PRINCIPE :

Il s'agit d'un test type fractionné représentatif des efforts des arbitres durant les matchs à savoir la répétition de courses sur courtes distances.

L'arbitre effectue une course départ arrêté jusqu'au prochain plot en un temps défini, puis effectue un temps de récupération en statique avant de reproduire cet effort un certain nombre de fois.

Les distances et temps ont été adaptés en fonction des catégories et du sexe des arbitres.



Catégories	Temps de course	Temps de récupération	Distance à parcourir	Nombre de répétitions
D 1	16 s	20 s	65 m	30
D 2/ ASS D1 / JAD	16 s			25
D3	16 s			20
Féminines	16 s			<b>20</b>

Mis à jour le 4 juillet 2023



# Protocole de Gestion des Incidents

## Annexe 2

Conformément à la loi V, l'arbitre doit interrompre le match si par exemple :

- « Un arbitre, un joueur ou un officiel d'équipe est touché par un objet lancé par un spectateur. L'arbitre peut laisser le match se poursuivre, l'interrompre, le suspendre ou l'arrêter définitivement en fonction de la gravité de l'incident ;
- Un spectateur donne un coup de sifflet qui interfère avec le jeu. L'arbitre doit alors interrompre le jeu et le faire reprendre par une balle à terre ; »

### **Dans le cas des incidents tels que :**

- Apparition d'une banderole à caractère discriminatoire, injurieuse, raciste, homophobe ;
- Envahissement du terrain ;
- Jets d'objets, articles pyrotechniques divers ;
- Bagarre entre supporters ;
- Propos insultants ou blessants scandés par les spectateurs envers les arbitres et/ou, les autres acteurs de la rencontre.

### **Le protocole suivant devra être mis en place :**

#### **Etape 1 : 1<sup>er</sup> arrêt :**

- Interruption du match sans retour aux vestiaires ;
- L'arbitre demande au délégué du match et/ou, aux officiels du club concerné de rappeler aux supporters l'attitude à adopter pendant la rencontre ;
- Les agissements doivent cesser avant de reprendre le match.

#### **Etape 2 : Arrêt définitif de la rencontre**

- Dans le cas où les agissements interviennent une nouvelle fois ;
- Dans le cas de violences en réunion sur ou hors du terrain,
- Si les officiels ou les équipes sont en danger :

#### **Arrêt immédiat et définitif de la rencontre avec retour aux vestiaires.**

**Les faits de matchs (avertissement(s) – exclusion(s) ayant eu lieu avant l'arrêt de la rencontre devront être inscrits sur la FMI.**

**De plus l'arbitre précisera dans rubrique « observations », les faits ayant entraîné le ou les, différents arrêts du match**

- Rendra compte au président de la C.D.A.
- Rédigera le rapport circonstancié pour transmission à la commission compétente